

*Sont aussi présents:* L'hon. J. L. Ilsley, K.C., ministre des Finances; le Dr W. C. Clark, C.M.G., sous-ministre des Finances; M. C. S. Tompkins, inspecteur général des banques; M. Gilbert E. Jackson.

L'interrogatoire de M. Jackson se poursuit.

A 6 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 18 juillet, à 11 h. 30 du matin.

Le MARDI 18 juillet 1944.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 40 du matin sous la présidence de M. Moore.

*Présents:* MM. Black (*Cumberland*), Blair, Cleaver, Edwards, Eudes, Fraser (*Northumberland*), Graham, Gray, Hanson (*York-Sunbury*), Hazen, Jackman, Jaques, Jean, Kinley, Laflamme, Lafontaine, Macdonald (*Brantford*), Macmillan, McCann, McGeer, McGibbon, McIlraith, McNevin (*Victoria, Ont.*), Marier, Mayhew, Moore, Noseworthy, Perley, Picard, Ross (*St. Paul's*), Ryan, Slaght, Ward.

*Sont aussi présents:* L'hon. J. L. Ilsley, K.C., ministre des Finances; le Dr W. C. Clark, C.M.G., sous-ministre des Finances; M. C. S. Tompkins inspecteur général des banques.

Le Comité reprend l'étude de la motion de M. Graham, du 11 juillet, à l'effet de modifier l'article 56 du Bill 91, par l'insertion d'un nouveau paragraphe, immédiatement après le paragraphe (8), comme suit:

Si le ministre estime qu'un montant mis de côté ou réservé par une banque à même les revenus, par voie d'inscription de dévaluation d'actif ou d'affectation à une réserve pour les éventualités ou à un compte conditionnel pour faire face aux pertes sur prêts, créances mauvaises ou douteuses ou à la dépréciation des éléments d'actif autres que les immeubles de la banque ou autres éventualités, dépasse les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances, le ministre doit notifier, au ministre du Revenu national et au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, le montant ainsi mis de côté et le chiffre de cet excédent; mais rien de contenu au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme accordant au ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque concernant les montants mis de côté réservés ou transférés à une réserve ou autre caisse d'un revenu sur lequel des impôts ont été établis sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ou de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

Après étude et mise aux voix, la motion est adoptée.

L'article 56 est adopté dans sa forme modifiée.

M. Slaght propose que l'article 59 soit modifié en biffant le mot *cinq* à la troisième ligne dudit article et en y substituant le mot *cent* et en insérant les mots à *vue* après le mot *dépôts* à la quatrième ligne dudit article; et

Qu'un nouveau paragraphe, se lisant comme ci-après, soit ajouté à l'article 59:

La banque ne consentira aucun prêt au gouvernement du Dominion du Canada ni à aucun des ministères dudit gouvernement.

A une heure de l'après-midi la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.